

RÈGLEMENTS
DE LA
SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION
MUTUELLE.

ART. I.—Cette Société se nomme la SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION MUTUELLE.

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : “ Acte concernant les Sociétés de Construction. ”

Son bureau d'affaires est à Québec.

ART. II.—Le but de cette Société est d'offrir à ses membres un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes et de les aider à acquérir des propriétés foncières ou autres valeurs.

ART. III.—La durée de la Société est indéterminée.

Aussitôt que tous les membres auront reçu le montant de leurs actions, la Société sera dissoute.

ART. IV.—Le capital de la Société se divise en actions de cent piastres chaque.

Ces actions sont réparties en un certain nombre de comptes ou numéros. Chaque compte ou numéro ne peut avoir plus de vingt ni moins de dix actions ; aucun membre ne peut posséder plus de vingt-cinq numéros.